

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments
Historiques en date du 8 décembre 1969

A R R E T E :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés
sont classés parmi les Monuments Historiques :

Basses-Alpes

- ALLOS - Notre-Dame de Valvert
- Couronnement de la Vierge, panneau peint, XV^e S.
- SISTERON - Chapelle Saint-Domin
- Grand autel tombeau avec gradins et tabernacle,
bois doré et sculpté époque Louis XIV
- Autel, bois doré et sculpté époque Louis XIV
- SISTERON - Ancienne Cathédrale
- Console, bois doré et marbre, XVII^e S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département des Basses-Alpes, aux Maires des diverses
communes et aux affectataires, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

31 JUL 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture
Par autorisation
Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques et
des Palais Nationaux.

P. DUSSAULE